

➤ DOMINIQUE RICHTER, PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES MÉDECINS AGRÉÉS POUR LE CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE À LA CONDUITE (SMACMAC).

INTERVIEW

Quand le généraliste trace la route

Inaptitude à la conduite, nécessité d'aménagement du véhicule, reconduction du permis, le médecin agréé est appelé à donner son avis...

Quel est le statut du médecin réalisant l'examen de l'aptitude à la conduite ?

Dominique Richter : Il aurait besoin d'être clarifié ! Historiquement, les médecins agréés sont nommés par le préfet pour exercer leur activité de médecin afin de contrôler l'aptitude à la conduite de certains usagers de la route. En effet, les chauffeurs routiers, les chauffeurs d'autobus, les taxis ou les ambulanciers par exemple, passent une visite médicale obligatoire tous les cinq ans auprès d'un médecin agréé par le préfet. Pour être agréé, il faut être docteur en médecine, ne pas avoir eu de condamnation ordinaire ou pénale, et avoir suivi une formation initiale obligatoire et pour le renouvellement de l'agrément, une formation continue de 3 h tous les 5 ans.

Dominique Richter

« Pendant deux ans, j'ai négocié une revalorisation de l'acte. Aujourd'hui, l'examen pratiqué dans le cabinet du médecin généraliste est fixé à 33 euros. »



Qu'est-ce qui a changé aujourd'hui ?

Dominique Richter : Depuis les arrêtés de juillet et septembre 2012, la durée de l'agrément est passée de deux à cinq ans. La formation obligatoire, à la charge du médecin mais déductible fiscalement, est passée de trois heures à 9 heures. Au terme de cette formation, l'organisme qui la valide, délivre une attestation qui permettra d'obtenir l'agrément par le préfet de son département. Mais il est désormais possible d'être agréé dans plusieurs départements

La visite médicale est codifiée. Elle dure environ 20 minutes pour faire un tour d'horizon de tous les facteurs de risque qui peuvent avoir une répercussion sur la conduite. Nous examinons des usagers a priori en bonne santé, même si l'examen se déroule dans notre cabinet. Mais il arrive que l'on trouve des pathologies nécessitant le recours à un médecin spécialiste agréé, lui aussi, pour qu'il donne un avis. In fine cependant, c'est le médecin généraliste agréé qui signe le certificat médical. Toutefois, ce n'est pas lui qui délivre l'autorisation de conduire, c'est le préfet.

Le médecin agréé est appelé à examiner une deuxième catégorie d'usagers, ceux dont le permis de conduite a été suspendu ou annulé, après avoir été contrôlés sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant. Pour récupérer leur permis, ces usagers doivent passer devant une commission médicale composée de deux médecins agréés, après tests psychotechniques favorables.

Enfin, nous voyons éventuellement des patients dont la pathologie peut être la cause d'une inaptitude à la conduite ou d'un aménagement du véhicule. Depuis le 1er septembre 2012 nous les voyons dans notre cabinet et non plus en commission médicale. Les restrictions à la conduite ou les aménagements de véhicule nécessaires font l'objet d'un arrêté de 2005, révisé par un arrêté de 2010.

Quels sont les tarifs pratiqués pour ces examens ?

Dominique Richter : Le SMACMAC s'est attelé dès sa création à les faire évoluer. Pendant deux ans, j'ai négocié une revalorisation de l'acte. Aujourd'hui, l'examen pratiqué dans le cabinet du médecin généraliste est fixé à 33 euros. En revanche, lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'une commission médicale, il est rémunéré également 33 euros, mais à partager entre les deux médecins qui forment la commission, soit 16,50 euros pour chacun. C'est ridiculement bas, d'autant que nous sommes dépendants du préfet pour le lieu et les dates de cette commission. Nous sommes actuellement en négociation avec la délégation de la sécurité de la circulation routière à ce sujet. Dans les deux cas, c'est l'usager qui paie, sauf pour les usagers dont le taux d'invalidité dépasse un certain seuil. Mais ce cas reste assez marginal.

Un des buts du SMACMAC est d'obtenir un statut pour les médecins agréés, car lorsque nous agissons dans le cadre d'une commission, nous sommes considérés comme salariés sans toutefois bénéficier des avantages sociaux des salariés, et donc sans bénéficier de points retraite ni d'indemnités d'arrêt de travail.

Quel peut être le rôle du médecin traitant ?

Dominique Richter : Nous avons réalisé, sous l'égide de la DSCR, une plaquette pour tous les médecins sur la conduite et la santé qui permet à tout médecin d'attirer l'attention de son patient sur une pathologie pouvant le rendre inapte à la conduite. Le médecin traitant ne peut signaler cette pathologie au préfet ou à la commission médicale, mais il peut conseiller à son patient d'aller consulter un médecin agréé. Ce peut être le cas s'il constate une perte d'acuité visuelle. Dans ce cas précis, je conseille au praticien de faire signer un papier à son patient reconnaissant qu'il a été informé de ce risque d'inaptitude.

Nous préparons une plaquette pour le grand public sur les causes d'inaptitude ou de restriction à la conduite de sorte que les patients puissent en parler à leur médecin traitant. Je rappelle que le permis devient européen en septembre 2013 et qu'à ce titre, il ne sera valide que pour 15 ans. Certes à ce jour, une visite médicale ne sera pas obligatoire pour se le voir reconduire, mais les choses peuvent évoluer dans l'avenir! ■